

ARRETE

Prolongation de diverses interdictions d'activités sur le plan d'eau des Guifettes

Police Municipale

T 17/2023

Le Maire de la Commune de Luçon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2212-3 et 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-2, L1332-4, D1332-24 et D1332-25 ;

VU le Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

VU l'arrêté T 288/2019 du Maire de Luçon portant interdiction de la pratique d'activités nautiques et de la baignade sur le plan d'eau des Guifettes,

VU l'arrêté TXXX/2023 portant diverses interdictions d'activités sur le plan d'eau des Guifettes,

CONSIDÉRANT la prolifération de cyanobactéries sur le plan d'eau, suite aux différentes analyses pratiquées montrant une teneur en microcystines supérieure à 13 µg/l ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à la pratique d'activités nautiques et de baignades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique des activités nautiques ainsi que la baignade sont interdites (y compris pour les chiens),

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau des Guifettes,

ARTICLE 3 :

Il est interdit d'accéder au ponton et à la base nautique,

ARTICLE 4 :

L'accès au sentier pédestre est autorisé.

(Feuillet N° 2 – Arrêté Temporaire N° 17 / 2023)

ARTICLE 5 :

La durée du présent arrêté est de deux mois.

Ampliation sera faite auprès de Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, à l'Agence Régionale de la Santé, au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Madame la Directrice Générale des Services la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luçon, le Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luçon, le 11 septembre 2023,

Dominique BONNIN
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification
